



2026-026

**Arrêté municipal du 26 février 2026
Portant modification des conditions de circulation.
Mise en sens unique de la voie « ZA de la Janaie »**

Le maire de la commune de Retiers,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment :

- l'article L.2212-1 relatif aux pouvoirs de police municipale ;
- l'article L.2212-2 relatif à la sûreté et à la sécurité publique ;
- les articles L.2213-1 à L.2213-6 confiant au Maire la police de la circulation en agglomération ;

Vu le Code de la route, notamment :

- l'article L.411-1 ;
- les articles R.110-2, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 relatifs aux pouvoirs de l'autorité investie du pouvoir de police et à la réglementation de la circulation en agglomération ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié ;

Vu les travaux d'aménagement de voirie réalisés dans la zone d'activité dénommée « ZA de la Janaie » ;

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité du trafic dans la ZA de la Janaie, de modifier le régime de circulation ;

ARRETE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de modifier les conditions de circulation sur la voie communale située en agglomération et dénommée : « **ZA de la Janaie** ».

Article 2 – Instauration d'un sens unique

La circulation de tous les véhicules est établie à **sens unique** sur la voie « ZA de la Janaie ».

Le sens autorisé est fixé de l'Est vers l'Ouest

Article 3 – Interdiction du sens inverse

La circulation dans le sens opposé à celui défini à l'article 2 est interdite à tous les véhicules.

Cette interdiction sera matérialisée par une signalisation réglementaire adaptée.

Article 4 – Signalisation réglementaire

La signalisation verticale et horizontale conforme aux dispositions du Code de la route et de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la communauté de communes « Roche aux fées communauté ».

Elle comprendra notamment :

- La mise en place de panneaux **B1 (sens interdit)** aux entrées du sens prohibé ;
- La mise en place de panneaux **C12 (sens obligatoire)** ;
- La signalisation horizontale correspondante.

Le présent arrêté ne sera applicable qu'à compter de la mise en place effective de cette signalisation.

Article 5 – Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 – Abrogation

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées à compter de son entrée en vigueur.

Article 7 – Publication et transmission

Le présent arrêté :

- Sera publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur ;
- Sera transmis au représentant de l'État dans le département conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Article 8 – Exécution

Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques, Mr le maire et la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Thierry RESTIF,

Destinataires :

Gendarmerie
Roche aux fées communauté
Services Technique
Centre de secours
Recueil Administratif

